

que pourrait avoir aucun officier rapporteur à aucune élection, d'un membre pour servir dans l'assemblée législative de cette province, avant la passation du susdit Acte du Parlement Impérial, intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le gouvernement du Bas Canada."

Un greffier sera élu pour chaque division locale.

Proviso.

Des cotiseurs et autres officiers seront élus pour chaque division locale.

IX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, qu'il sera loisible aux dits habitans tenant maison ou à la majorité d'eux, ainsi assemblés et qualifiés comme susdit, dans les susdites divisions locales, ou aucune d'elles, de choisir une personne propre et convenable, d'entre les habitans de telles divisions respectivement, pour être greffier de la division locale dans laquelle telle élection aura lieu; lequel greffier ainsi élu, continuera en office jusqu'à ce qu'il en soit démis à aucune assemblée générale subséquente des dits habitans tenant maison, assemblés et qualifiés comme susdit; et il sera du devoir du greffier de préparer et conserver des minutes des procédés des assemblées de la division locale pour laquelle il sera greffier, et de les transcrire dans un livre qui sera tenu pour cet objet, dans lequel seront entrées et mises de record toutes matières ayant rapport à telle division locale, qu'il sera de son devoir de mettre de record; et le dit greffier aura la garde de tous records, livres, documents, et papiers appartenant à la division locale pour laquelle il sera greffier comme susdit. Pourvu toujours, qu'il sera loisible au Juge de Paix ou autre personne qui présidera à la première assemblée de tels habitans tenant maison, de nommer une personne pour agir comme greffier jusqu'à ce que les habitans tenant maison aient élus un greffier de la manière ci-dessus pourvue.

X. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, qu'il sera loisible aux dits habitans tenant maison, ou à la majorité d'entre eux, assemblés et qualifiés comme susdit, dans les divisions locales susdites, ou aucune d'elles, de choisir de la même manière, d'entre les habitans de telles divisions locales, respectivement, trois personnes propres et convenables, pour être cotiseurs pour telles divisions locales respectivement, lesquels cotiseront tous tels droits et taxes qui seront imposés par aucun acte ou actes de la législature de cette province, ou par aucune autre autorité compétente, et seront payables par les habitans d'icelle; et de choisir de la même manière, une personne propre et convenable, pour être collecteur pour la division locale dans laquelle les dits habitans tenant maison se seront assemblés comme susdit; et il sera du devoir du dit collecteur de demander et recevoir des habitans tenant maison, de la division locale pour laquelle il aura été élu collecteur comme susdit, tous droits et cotisations dûs et payables dans telle division locale; et il rendra compte et payera les argents qui seront ainsi reçus par lui, de la manière qui sera prescrite par la loi: et il sera loisible aux dits habitans tenant maison de choisir de la même manière, un ou plusieurs.